

## ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an . . . . .	30 fr.
Six mois . . . . .	16
Trois mois . . . . .	8
Poste :	
Un an . . . . .	35 fr.
Six mois . . . . .	18
Trois mois . . . . .	10

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires ;  
A PARIS,  
Chez MM. RICHARD et C<sup>o</sup>,  
Passage des Princes.

## POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

## L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

## INSERTIONS

Annonces, la ligne . . .	30 c.
Réclames, — . . . . .	30
Faits divers, — . . . . .	75

## RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées sans restitution dans ce dernier cas ;  
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires ;  
A PARIS,  
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C<sup>o</sup>,  
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

12 Décembre 1874.

## Bulletin politique.

Nous touchons à une crise : les partis se sont fait jusqu'ici équilibre, se neutralisant réciproquement ; c'est ainsi que le *status quo* a pu être maintenu ; chaque innovation qui a été proposée a été repoussée ; une majorité s'est trouvée pour dire non : jamais elle ne s'est rencontrée pour dire oui ; la monarchie a été écartée comme la République, la constitution septennale comme la dissolution, et l'Assemblée, après s'être pompeusement déclarée en parole constituante, s'est montrée en fait incapable de constituer.

Mais le temps des tergiversations et des ajournements paraît passé sans retour, et par la force des choses, l'Assemblée sent qu'elle va être contrainte de prendre un parti. Quel sera-t-il ? Voilà l'inconnu.

Mille solutions lui sont présentées par l'esprit inventif de quelques-uns de ses membres. Les uns parlent ouvertement de restaurer la monarchie, sans s'inquiéter du septennat ; l'Assemblée a voté la loi du 20 novembre, elle peut, disent-ils, la rapporter. Les autres se flattent de reprendre la politique de combat inaugurée le 24 mai et de recommencer la chasse aux républicains ; d'autres rêvent la conjonction des centres sur le terrain du septennat ou sur celui de la République ; la convocation immédiate d'un congrès constitutionnel siégeant à côté de l'Assemblée actuelle compte de nombreux partisans ; la dissolution immédiate a également d'ardents défenseurs ; enfin, une ancienne proposition depuis longtemps oubliée, celle tendant au renouvellement partiel, vient d'être reprise par un groupe de députés à la tête duquel marche M. Ernest Picard. Cette solution, qui ne serait qu'un expédient, il faut en convenir, a ses avantages. Le plus sérieux serait de permettre de constituer une majorité réelle, homogène, qui donnerait au gouvernement une assiette plus solide et au pays la sécurité qu'il réclame avec ardeur.

En tout cas, tout le monde comprend qu'on ne peut rester dans la situation indécise et embrouillée où nous nous trouvons actuellement ; il faut, dans l'intérêt de la France, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, qu'elle sorte de l'impasse où elle est engagée. L'Assemblée aura-t-elle la force de prendre une résolution virile ? Nous n'osons l'affirmer, mais bien grande sera la responsabilité de ceux qui, ayant entre les mains le salut du pays, le sacrifieront à des rancunes de coterie et à des passions de parti.

Nous sommes dans une phase de calme qui paraît devoir se prolonger jusqu'aux premières semaines de l'année prochaine. Les questions irritantes, de nature à diviser les fractions conservatrices, sont ajournées. Les questions d'affaires occupent exclusivement l'Assemblée.

Elle va reprendre dans quelques jours la discussion sur la liberté de l'enseignement supérieur. Les défenseurs des privilèges de l'université vont livrer une bataille pour résister à l'Etat la collation des grades. Il faut se rappeler que le congrès de l'enseignement chrétien et la société générale d'édu-

cation et d'enseignement ont, de la manière la plus expresse et pour de très-fortes raisons, demandé que les examinateurs étrangers ne fussent pas introduits dans les facultés libres et que celles-ci eussent leur jury composé exclusivement de leurs professeurs. Ni jury d'Etat, ni jury mixte, ni jury spécial ; pas d'autres juges de l'enseignement que ceux qui le distribuent dans les conditions fixées par la loi ; autrement la liberté serait mutilée, et ses résultats moraux ou scientifiques compromis.

Il y a lieu de croire que le débat s'engagera principalement sur l'amendement présenté par MM. Merveilleux du Vignaux et le comte Desbassyns de Richemont.

« Les facultés libres, appartenant à des universités qui comprendront 3 facultés au moins, auront le droit de conférer des grades.

« Les diplômes et les certificats de tout ordre et de tout grade, délivrés après examens subis devant les facultés libres, équivalront, quant à leurs effets, aux diplômes et certificats délivrés après examens subis devant les facultés de l'Etat. »

Il est à craindre que cet article qui, seul, garantit la liberté de l'enseignement supérieur, ait bien de la peine à obtenir la majorité, un certain nombre de membres du centre droit restant attachés à la routine des privilèges attribués à l'enseignement officiel.

## Chronique générale.

Les membres du centre gauche se sont réunis avant-hier pour constituer leur bureau.

Depuis huit jours, il n'était question que de la nomination du président et des secrétaires du centre gauche, et l'on savait d'avance dans les couloirs que de cette nomination dépendrait le sort des négociations engagées entre certains membres du centre gauche et quelques députés du centre droit pour arriver à une conjonction de ces deux groupes parlementaires.

Deux noms étaient mis en avant : celui de M. Corne et celui de M. Christophle. Le premier était considéré comme particulièrement hostile aux négociations ; le second, au contraire, comme très-favorable, à cause surtout de sa fameuse lettre à M. Louis Blanc. En résumé, M. Corne était le représentant de la fraction du centre gauche qui obéit aux inspirations de M. Thiers, et M. Christophle le porte-drapeau de MM. Casimir Périer, Dufaure et leurs amis. Depuis deux jours, de nombreuses démarches avaient eu lieu de part et d'autre pour faire triompher le candidat préféré : réunions, dîners, entrevues dans les couloirs, rien n'avait été négligé. Aux dernières nouvelles, c'était le parti Christophle qui paraissait devoir l'emporter. Aujourd'hui, ces prévisions se sont trouvées démenties par l'événement.

M. Corne a été élu par 53 voix contre 40 voix perdues. MM. Bardoux et le colonel de Chadois ont été nommés vice-présidents ; MM. de Salvandy, Chiris et Danelle-Bernardin, secrétaires, M. Gally questeur. Aussitôt que ces nominations ont été connues, tout le monde a compris que les projets de conjonction avaient complètement échoué et que M. Casimir Périer était décidément battu.

Que va-t-il advenir de cet échec ? Le bruit courait avant-hier que M. Casimir Périer, loin d'être découragé, songerait à fonder

un nouveau groupe. Mais de combien de membres se composerait ce sous-centre gauche ? De dix ou quinze au plus. Les plus optimistes n'osent aller au-delà de ce chiffre.

En ce qui nous concerne, nous n'avons jamais cru la conjonction possible : aussi ne sommes-nous pas étonnés de l'insuccès qu'ont rencontré les tentatives de M. Périer. Si nous ne sommes pas surpris de ce résultat, nous aurions mauvaise grâce à dire que nous en sommes affligés ; c'est un avertissement salutaire que les événements envoient au centre droit.

Les membres de ce groupe doivent voir maintenant combien étaient précieuses les pourparlers entamés entre certaines individualités du centre gauche et quelques membres du centre droit. Sur quelles bases, en somme, reposaient ces négociations ? Sur des propositions non moins dénuées d'autorité que de sanction. L'élection l'a surabondamment prouvé.

Espérons donc que le centre droit puisera dans le spectacle de ces avortements et de cette impuissance un nouvel attachement à nos doctrines.

L'importance de la dernière séance tenue par la commission chargée de l'examen des lois constitutionnelles n'échappera à personne ; et nous croyons devoir appeler toute l'attention de nos lecteurs sur le résultat de cette délibération toute en faveur de la plus prompte organisation des pouvoirs publics par la Chambre actuelle.

Aussitôt après l'adoption du rapport de M. Antonin Lefèvre-Pontalis, relatif au recrutement et au fonctionnement de la Chambre haute, rapport qui va être immédiatement distribué aux membres de l'Assemblée, la discussion s'est ouverte sur l'ordre dans lequel les travaux de la commission seraient soumis à la Chambre et sur la fixation de l'époque à laquelle il serait opportun d'ouvrir la discussion à leur sujet.

M. Batbie, qui présidait la commission, a assez nonchalamment émis l'avis qu'il convenait de laisser à l'initiative des députés le soin de demander et de fixer l'ordre dans lequel les divers rapports et projets adoptés par la commission seraient discutés par la Chambre.

Il a ajouté que, dans les circonstances actuelles, il lui paraissait plus opportun que la commission n'intervint pas aujourd'hui dans la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée, sauf à reprendre la question, dans un délai quelconque, un mois, par exemple, si personne n'avait à cette époque réclamé la prompte discussion des projets de lois constitutionnelles.

Répliquant au président, M. Antonin Lefèvre-Pontalis a insisté pour que dès à présent la commission intervint dans l'ordre où seraient discutés ses travaux, et se préoccupât des demandes mises à l'ordre du jour.

Insistant avec une hauteur de talent et une éloquence vigoureuse qui n'étonnera personne, M. Dufaure a démontré que la commission seule pouvait se rendre compte de la pensée politique qui avait déterminé ses décisions ; qu'elle seule était en possession de la philosophie de cette pensée ; qu'elle n'avait donc pas le droit d'abdiquer devant les devoirs que lui avait imposés la confiance de la Chambre, les droits qu'elle tenait d'un mandat librement accepté, disputé même avec ardeur par les différents groupes de l'Assemblée, au moment de

la nomination si laborieuse de la commission.

La commission se devait donc à elle-même de n'abandonner à personne le soin de fixer l'ordre dans lequel elle jugeait que les fruits de son travail devaient être examinés.

Il importait également à un haut degré, a ajouté l'orateur, de rejeter aux adversaires des lois constitutionnelles le reproche d'impuissance si fréquemment formulé par ces adversaires d'aujourd'hui, autrefois les promoteurs les plus ardents de ces projets de lois.

La mise à l'ordre du jour de l'Assemblée des lois constitutionnelles à l'époque la plus prompte serait certainement la réponse la plus éloquente à ce reproche, mais il appartenait à la commission seule de le réclamer, laissant, du reste, l'Assemblée juge de l'opportunité de cette demande.

M. Dufaure a, malgré les efforts de la droite, su convaincre la majorité de ses collègues, et la commission s'est ajournée à mercredi prochain pour fixer :

1° L'époque à laquelle il lui paraîtra le plus opportun de demander la mise à l'ordre du jour des projets de lois constitutionnelles ;

2° L'ordre dans lequel elle demandera à la Chambre de discuter les différents projets déposés.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'Assemblée a déclaré la déchéance de MM. Ranc et Melvil-Bloncourt. On se demande dans les couloirs la date à partir de laquelle court la vacance de chacun de ces sièges.

Si le ministère ne fixe pas cette date prochainement, il est probable que la gauche lui fera une question à la tribune.

Les délais pour la convocation des électeurs dans quelques départements pour la nomination des députés sont à la veille d'expirer. Le collège électoral des Hautes-Pyrénées a été convoqué, comme nous l'avons relaté hier, à l'effet d'élire, le 3 janvier, un député en remplacement de M. de Goulard, décédé. On croit que les autres élections complémentaires n'offrant pas le même caractère d'urgence, seront faites dans le mois de février. On peut considérer comme devant demeurer vacant le siège de M. Viox, député de Meurthe-et-Moselle. La loi pour déterminer le nombre des députés dans chaque département se base sur le chiffre des habitants ; il y a un député par chaque groupe de 50,000 habitants. En ajoutant à l'ancien département de la Meurthe la partie de l'ancien département de la Moselle restée française, le département actuel de Meurthe-et-Moselle ne comprend plus qu'une population justifiant la nomination de sept députés ; or, il est actuellement représenté par huit députés, ce qui excède le chiffre légal. On ne croirait donc pas, en conséquence, devoir excéder davantage la proportion fixée par la loi.

M. Wilfrid de Fonville vient de publier des calculs assez curieux sur le renouvellement naturel de l'Assemblée.

Etant donnés les 734 députés qui siègent à Versailles, M. de Fonville établit que 42 seulement d'entre eux sont nés avant 1800 et 42 seulement après 1840.

La somme des âges des 42 plus âgés est

de 839 ans, et la somme des âges des 42 plus jeunes n'est que de 410 ans.

Le membre le plus âgé est né en 1792 et le membre le plus jeune en 1847, ce qui fait une différence de 55 ans.

L'année qui a vu naître le plus de membre est celle de 1832, où 32 représentants ont vu le jour.

L'Assemblée, prise dans son ensemble, n'aurait pas moins de 41,236 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1875, ce qui donne un âge moyen de 56 ans, 8 mois et 20 jours.

On peut donc dire que l'Assemblée nationale est née le 10 avril 1849.

Les tables de mortalité de Deparcieux et de Duvillars permettant de tirer quelques résultats utiles des chiffres précédents.

A l'âge de 56 ans, la durée de la vie moyenne peut être considérée comme étant de 16 ans et 8 mois environ. Il en résulte que la moitié des membres actuels de l'Assemblée doivent mourir inévitablement avant le mois d'octobre 1891.

... Si l'Assemblée continuait son mandat jusqu'en 1880, les mêmes tables nous donnent le moyen de prévoir quel serait le nombre de vacances auxquelles la mort donnerait lieu de pourvoir.

On peut admettre que jusqu'à cette époque, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1875 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1884, l'Assemblée doit perdre 126 de ses membres par voie de décès naturel, sans parler des vides exceptionnels que peuvent créer la mort violente, les suicides, les démissions, etc. Le nombre des décès enregistrés depuis le 8 février 1871 jusqu'au 6 août 1874, n'est pas moindre de 54. On y comprend, il est vrai, 3 suicides, nombre énorme.

Il n'y a donc aucune exagération à supposer que le nombre des vacances réelles auxquelles les électeurs devront pourvoir, si la proposition de M. de Girardin est acceptée, ne sera pas moindre de 200.

#### LES PRÉSEANCES.

M. Tailhand, ministre de la justice, vient d'adresser aux premiers présidents de cours une circulaire réglant le classement provisoire des préséances des autorités et des corps.

#### Autorités.

1. Les cardinaux.
2. Les ministres.
3. Les maréchaux et amiraux.
4. Le grand chancelier de la Légion d'Honneur.
5. Les généraux commandant les corps d'armée et les régions territoriales.
6. Les conseillers d'État en mission.
7. Les grands-croix et les grands-officiers de la Légion d'Honneur convoqués par le grand chancelier, lorsqu'ils n'auront pas de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur.
8. Les généraux de division qui commandent la région territoriale, après le départ du corps d'armée mobilisé.
9. Les premiers présidents des cours d'appel.
10. Les archevêques.
11. Les préfets maritimes.
12. Les généraux de divisions, commandant les divisions actives ayant rang individuel.
13. Les préfets.
14. Les présidents des cours d'assises.
15. Les évêques.
16. Les majors généraux contre-amiraux.
17. Les généraux de brigade commandant des brigades ayant rang individuel, et les généraux de brigade qui commandent des subdivisions de région, après le départ du corps d'armée mobilisé.
18. Les commissaires généraux de police.
19. Les sous-préfets.
20. Les majors-général qui ne sont pas contre-amiraux.
21. Les présidents de tribunaux de première instance.
22. Les présidents des tribunaux de commerce.
23. Les maires.
24. Les commandants d'armes ou de place.
25. Les présidents des consistoires.

#### Corps.

1. La cour d'appel.
2. L'état-major du corps d'armée.
3. La cour d'assises.
4. L'état-major de la préfecture maritime.
5. Les états-majors divisionnaires.
6. Le conseil de préfecture.

7. Le tribunal de première instance.
8. L'état-major de la majorité.
9. Les états-majors des brigades actives.
10. Le corps municipal.
11. Le corps académique.
12. L'état-major de la place.
13. Le tribunal de commerce.
14. Les juges de paix.
15. Les commissaires de police.

La commission chargée de l'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale a tenu une nouvelle séance qui a duré près d'une heure et demie, sans cependant qu'on puisse signaler une lecture du rapport ou un discours important.

On est revenu sur le point de savoir si le rapport de M. Callet serait publié en entier, ou si on publierait dès à présent la partie prête, et une conversation générale s'est engagée sur ce terrain déjà battu aux dernières séances.

Il faut seulement reconnaître que cette fois la discussion a été beaucoup moins vive que le premier jour. Quelques membres ont bien fait observer que M. Callet n'étant encore arrivé qu'à la date du 22 septembre 1870, il y avait lieu de craindre encore un délai assez long si on était forcé d'attendre la fin du travail pour publier le commencement; néanmoins on s'est mis d'accord pour inviter M. Callet à terminer son rapport aussi promptement que possible, en reconnaissant qu'il valait mieux que ce rapport ne parût que complet.

#### VÉNUS ET LE SOLEIL.

On écrit d'Indore (Indoustan), 9 décembre :

« Les observations du passage de Vénus sur le soleil ont été faites dans des conditions magnifiques. La durée totale du contact apparent a été de 4 heures 37 minutes 82 secondes; l'intervalle entre les deux contacts intérieurs a été de 3 heures 42 minutes 56 secondes. Aucune tache noire ne s'est montrée. »

#### Etranger.

##### ESPAGNE.

Une dépêche d'Espagne, reçue avant-hier au ministère, annonce que le général Loma aurait subi un échec dans les environs de Tolosa.

Bayonne, 40 décembre.

D'après des avis de source carliste, Loma aurait fait deux tentatives hier et avant-hier pour se frayer un passage jusqu'à Tolosa. Il aurait été chaque fois repoussé avec perte.

Madrid, 9 décembre.

Le maréchal Serrano est parti, à quatre heures, avec son état-major, pour aller prendre le commandement de l'armée du Nord.

##### PRUSSE.

#### Le procès d'Arnim.

Berlin, 9 décembre.

L'audience publique est ouverte à 10 heures et demie par le président, M. Reich.

La salle est comble. Il y a une cinquantaine de reporters étrangers.

M<sup>rs</sup> Muniel, Dockhorn et Holzendorf sont au banc de la défense.

M. d'Arnim est assis au banc des accusés.

Le président déclare que le tribunal vient de décider, en chambre du conseil, que le procès sera plaidé en audience publique et que le huis-clos n'aura lieu que pour la lecture des pièces relatives à la politique ecclésiastique.

Le président pose à l'accusé les questions d'usage.

Voici le résumé télégraphique de l'acte d'accusation :

« L'acte d'accusation relève contre l'ambassadeur des délits commis dans l'exercice de ses fonctions.

Après avoir rappelé les antécédents du comte d'Arnim jusqu'à son rappel du poste d'ambassadeur à Paris, l'acte d'accusation dit que le successeur du comte, M. le prince de Hohenlohe, ayant fait des recherches minutieuses dans les archives de l'ambassade à son arrivée à Paris, a constaté l'absence

d'un grand nombre de documents administratifs. Ces documents sont classés sous trois rubriques différentes.

L'acte d'accusation ajoute que le prévenu paraît avoir fait disparaître ou avoir détourné ces documents, qui ont une importance des plus grandes au point de vue de la politique de l'empire d'Allemagne et des rapports de cet État avec les puissances étrangères.

Sous la première rubrique sont réunis les documents que le comte d'Arnim reconnaît avoir emportés et qu'il a rendus plus tard, à la demande du ministère des affaires étrangères.

La deuxième rubrique comprend les documents que M. d'Arnim reconnaît s'être appropriés, mais qu'il a conservés comme lui appartenant.

Sous la troisième rubrique figurent ceux au sujet desquels le comte a déclaré ne pouvoir donner aucun renseignement.

L'acte d'accusation s'attache ensuite à démontrer le caractère administratif des documents en question, et cite en particulier les ordonnances de 1843, en vertu desquelles les règlements généraux adoptés sur ce point par les autorités de l'intérieur sont aussi adoptés pour toutes les archives des ambassades et légations.

Après avoir exposé la marche des affaires au ministère des affaires étrangères, l'acte d'accusation dit que les documents en question sont en partie des dépêches (communications du ministère des affaires étrangères à des représentants diplomatiques), en partie des rapports (communications des représentants diplomatiques au ministère des affaires étrangères). Les dépêches, dont on possède les brouillons, sont toutes consignées dans le journal du ministère des affaires étrangères; elles sont munies d'un numéro d'ordre et du numéro du journal.

L'acte d'accusation ajoute que, bien que plusieurs d'entre les dépêches portent les mots *confidentielle, entièrement secrète, personnelle*, elles n'en conservent pas moins un caractère administratif, et qu'on a seulement voulu indiquer par ces mots la manière de les traiter.

L'acte d'accusation déclare qu'il ne s'agit pas ici des lettres autographes du prince de Bismark et passe ensuite à un exposé de la marche des affaires, dans les ambassades et légations, dont les chefs sont aussi obligés de tenir un journal spécial des arrivées et des départs. M. d'Arnim a tenu ce journal conformément aux règlements, mais l'acte d'accusation ajoute qu'il avait aussi dans les derniers mois un journal secret, ne contenant, toutefois, qu'un petit nombre de numéros.

L'acte d'accusation constate, en exposant le procédé d'enregistrement du comte d'Arnim, que les documents non enregistrés ne sont pas parvenus aux archives et que la plus grande partie des documents manquants ne sont pas portés au journal.

Vient ensuite une liste des documents placés sous la première rubrique, que M. d'Arnim a reconnu avoir emportés et a ensuite restitués.

Il est également donné lecture de la correspondance qui a été échangée entre le ministère des affaires étrangères et le comte d'Arnim, et qui a eu pour résultat la restitution de ces documents.

L'acte d'accusation réfute ensuite, en détail, l'assertion du comte d'Arnim, d'après laquelle il n'aurait emporté les documents classés sous la première rubrique que pour les remettre au ministère des affaires étrangères.

L'acte d'accusation passe aux douze documents placés sous la deuxième rubrique que le comte d'Arnim a conservés comme lui appartenant, parce qu'ils concernent son différend personnel avec le prince Bismark.

Parmi ces documents se trouve une dépêche du 8 novembre 1872, dans laquelle le prévenu est invité à s'expliquer sur une conversation qu'il a eue, à Nancy, avec M. de Saint-Vallier, et dans laquelle il aurait dit, d'après une communication confidentielle du général de Manteuffel, que le gouvernement de M. Thiers ne pourrait durer, parce qu'il serait suivi d'un gouvernement de Gambetta, d'une Commune, puis d'un régime militaire, si la France n'était pas bientôt dotée d'un gouvernement monarchique.

Viennent ensuite : une dépêche du 3 janvier 1874 qui blâme l'omission que le comte d'Arnim a commise en ne mentionnant pas dans un rapport les mandements

des évêques français blessants pour l'Allemagne.

Une dépêche du 20 décembre 1872, dans laquelle le chancelier de l'empire décrit la situation politique de la France, renaît, et examine d'une manière approfondie quelle forme de gouvernement serait en France la plus favorable à l'Allemagne.

Une dépêche du 23 décembre 1872, concernant un rapport du comte d'Arnim touchant une déclaration de M. Thiers.

Une dépêche du 2 juin 1873, concernant des articles du *Gaulois* et du *Français*, relatifs à des déclarations du comte d'Arnim.

Une dépêche du 4 mars 1874, touchant une lettre directe du prévenu à l'empereur d'Allemagne. Il est dit dans cette dépêche que la copie, jointe à la lettre, d'une dépêche du 21 janvier 1874, est inexacte.

Dans la même dépêche, l'ambassadeur était invité à montrer plus d'obéissance vis-à-vis des instructions du chancelier de l'empire et moins d'initiative personnelle.

L'acte d'accusation tire du contenu des différentes dépêches la conclusion que tous les documents ont un caractère administratif, non-seulement quant à la forme, mais aussi quant au fond, qu'ils appartiennent seulement à l'État et non pas au prévenu, que les observations qu'elles renferment, concernant la conduite de l'accusé, n'en altèrent pas le caractère administratif.

Parmi les documents de la troisième rubrique, qui se composent de 44 dépêches et de 42 rapports sur lesquels le comte d'Arnim a déclaré ne pouvoir donner aucun renseignement, on remarque principalement un Mémoire touchant une conversation du prince Orloff avec M. Thiers.

#### Chronique Locale et de l'Ouest.

Nous empruntons au *Journal de Maine-et-Loire* le mouvement opéré depuis le mois d'août dernier dans le personnel des instituteurs appartenant à notre arrondissement.

20 août 1874.

M. Coriole, Georges (de Saumur), instituteur adjoint à Trélazé, est nommé instituteur communal à Fontaine-Guérin, en remplacement de M. Tétard.

M. Raimbaull, Jean-Désiré, employé au collège de Saumur, est nommé instituteur communal à Bourgneuf, en remplacement de M. Baranger.

M. Monjoin, Jean, instituteur communal à Saint-Hilaire-Saint-Florent, est nommé en la même qualité à Somloire, en remplacement de M. Proust.

M. Métayer, Emile Marie, instituteur adjoint à Saumur, est nommé instituteur communal à Saint-Macaire-du-Bois, en remplacement de M. Delbut, proposé pour la retraite.

M. Véron, Emile, instituteur adjoint à Angers, est nommé instituteur communal au Thourel. (Emploi nouveau.)

M. Bédouet, François-Pierre, instituteur communal à Fougeré, est nommé en la même qualité à Saint-Hilaire-Saint-Florent, en remplacement de M. Monjoin.

M. Carpentier, Albert (de Saumur), instituteur adjoint à Angers, est nommé instituteur communal à Segré, en remplacement de M. Moreau, en congé.

31 août 1874.

M. Bouché, Joseph-René, instituteur communal à Doué, est nommé en la même qualité à Bégrolles, en remplacement de M. Julliot.

2 septembre 1874.

M. Désaunais, Gervais, instituteur communal à Courchamps, est nommé en la même qualité à Méon, en remplacement de M. Bailly.

M. Bailly, René, instituteur communal à Méon, est nommé en la même qualité à Courchamps, en remplacement de M. Désaunais.

10 octobre 1874.

M. Cesbron, Mathurin, instituteur communal à Thorigné, est nommé en la même qualité à Saint-Macaire-du-Bois, en remplacement de M. Métayer.

26 octobre 1874.

M. Grosbois, Augustin, instituteur suppléant à Grez-Neuville, est nommé instituteur



